

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES

10

La Justice dans les Colonies

*La lettre suivante a été adressée au Ministre des Colonies.*



Paris, le 16 Juin 1910.

Monsieur le Ministre,

La réorganisation de la magistrature coloniale préoccupe à juste titre les esprits soucieux de l'avenir de nos colonies. Assurer le recrutement des magistrats doués des qualités nécessaires pour l'exercice d'une mission difficile entre toutes, donner aux tribunaux une composition qui leur permette de fonctionner régulièrement, proscrire les abus de l'intérim et l'immixtion, malheureusement trop fréquente jusqu'ici, des agents de l'administration dans les choses de la justice, telles sont les questions dont la Commission de la réorganisation de la magistrature coloniale, instituée par votre honorable prédécesseur, se trouve actuellement saisie. Telles sont également les améliorations visées par la récente proposition de loi que M. le sénateur Flandin a soumise aux délibérations de la haute assemblée.

Le Comité de protection et de défense des indigènes applaudit à ces généreux efforts. Les indigènes de nos colonies, dans les cas si nombreux où ils relèvent des tribunaux français, sont appelés à profiter, eux aussi, des avantages que garantissent aux justiciables l'indépendance et le savoir de la magistrature.

Mais n'y a-t-il pas à faire plus et mieux encore ?

Les indigènes sont en matière pénale livrés à l'arbitraire administratif le plus complet. Si nous n'osons pas encore demander que soit abordée la question de la réorganisation générale de la justice répressive indigène, question qui un jour s'imposera de toute nécessité, nous demandons du moins que soit tranchée celle de l'indigénat.

Pour l'honneur de notre pays, il faut que ce régime arbitraire, absolument incompatible avec l'idée de justice dont la France ne saurait cesser d'être le champion convaincu, disparaisse effectivement sur le sol de nos possessions.

Par abolition effective le Comité de protection et de défense des indigènes entend une suppression réelle, et non point un remplacement plus ou moins hypocrite du code de l'indigénat par la création, au gré de l'administration, de contraventions et de délits spéciaux aux indigènes.

Rien n'est plus typique à cet égard que ce qui s'est passé en Cochinchine.

L'indigénat ayant été supprimé dans cette colonie par un décret du 6 janvier 1903, le gouvernement colonial s'empessa, dès le 24 janvier suivant, le jour même où était promulgué le décret portant suppression de l'indigénat, d'établir la nomenclature des infractions spéciales aux indigènes en dehors du code pénal ordinaire.

Le 4 novembre 1907, un autre arrêté du gouverneur ajoutait encore à cette nomenclature déjà fort longue. En réalité, si l'indigénat a été officiellement aboli en Cochinchine, on a tout fait, par ailleurs, pour restreindre outre mesure les heureuses conséquences de cette suppression.

Le Comité a déjà protesté, le 9 janvier 1909, contre le projet manifesté naguère par le Gouvernement général de l'Indo-Chine d'étendre à la Cochinchine le décret sur l'indigénat en vigueur en Annam et au Tonkin. Malgré l'abandon du projet, que nous voulons croire définitif, il n'en demeure pas moins certain qu'une situation à peu près équivalente existe encore en Cochinchine.

Ces faits étant rappelés à titre d'exemple, nous demandons,

Monsieur le Ministre, qu'une autre Commission soit instituée à l'effet de rechercher les mesures qui permettent enfin d'arracher les indigènes à un régime qui n'a que trop duré.

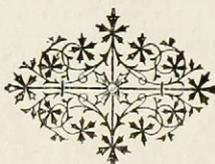
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos hommages respectueux.

*Pour le Comité :*

Paul VIOLLET, Membre de l'Institut; Alcide DELMONT, avocat à la Cour; E. LELONG, avocat à la Cour d'appel d'Angers; G. MOCH, ancien capitaine d'artillerie; E. TARBOURIECH, député; E. VIOLLET, avocat; Fabien THIBAUT, avocat à la Cour d'Appel; BARBÉ, ancien conseiller de Cours d'appel coloniales; Ch. KOHLER, trésorier du Comité de protection et de défense des indigènes; Ch. GIDE, professeur à la Faculté de Droit; Raoul JAY, professeur à la Faculté de Droit; LEMIRE, député du Nord.

*Le double de cette lettre a été adressé au Ministre de la Justice.*





21998

